

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°530/540/.....DU 24.07/2026 PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCTROI DE LA CARTE DE RÉSIDENCE SÉCURISÉE POUR LES ÉTRANGERS VIVANT AU BURUNDI, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 273 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté Est-Africaine signé à Arusha en République Unie de Tanzanie, le 20 novembre 2009 ;

Vu la Convention du 20 septembre 1976 portant Création de la Communauté Économique des Pays des Grands Lacs (CEPGL) ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/04 du 14 avril 2026 portant modification de la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/08 du 30 juin 2007 portant Ratification par la République du Burundi du Traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine signé à Kampala le 18/06/2007 ;

Vu la Loi n°1/25 du 05 novembre 2021 portant Réglementation des Migrations au Burundi ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

J

M

Vu le Décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Économie Numérique ;

ORDONNENT :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la réglementation de l'octroi de la carte de résidence sécurisée pour les étrangers vivant au Burundi, en application de l'article 273 de la loi de finances, exercice 2026/2027.

Article 2

Au sens de la présente ordonnance, on entend par carte de résidence sécurisée, une carte biométrique, dotée de fonctionnalités de sécurité avancées et d'une technologie d'impression empêchant toute duplication ou utilisation abusive, remplissant des spécifications techniques bien déterminées qu'un étranger résidant au Burundi a l'obligation de détenir de façon temporaire ou définitive.

Pour ce qui est de la notion de résidence, elle reste définie conformément à la loi y relative en vigueur au Burundi.

Article 3

Sauf disposition légale contraire, la carte de résidence sécurisée pour les étrangers est délivrée à tout étranger ayant un séjour régulier d'au moins six mois au Burundi, y compris les détenteurs de l'autorisation spéciale de circulation CEPGL.

Article 4

Tout étranger résidant au Burundi pour une durée d'au moins six (6) mois est tenu de se faire enregistrer auprès du Commissariat Général des Migrations qui lui délivre la carte de résidence sécurisée pour l'étranger.

Article 5

Le Commissariat Général des Migrations délivre des cartes de résidence sécurisées pour l'étranger d'une validité de :

- a) Six mois pour les ressortissants de la Communauté Est Africaine ;
- b) Une année pour les étudiants ressortissants de la Communauté Est-Africaine ;
- c) Deux ans pour les étrangers détenteurs d'un visa d'établissement de deux ans ; et
- d) Cinq ans pour les étrangers détenteurs d'un visa de résident permanent.

Le renouvellement de la période de séjour entraîne le renouvellement de la carte de résidence sécurisée pour l'étranger. Les résidents permanents renouvellent leur carte tous les cinq ans.

Article 6

La carte de résidence pour l'étranger est délivrée sur demande de l'intéressé qui justifie de :

- 1) la régularité de son séjour au Burundi ;
- 2) la possession d'un document de voyage en cours de validité.

Article 7

Le dossier de demande de la carte de résidence sécurisée pour l'étranger comprend :

- 1) Une copie du passeport en cours de validité ou tout autre document en tenant lieu ;
- 2) Une copie du visa en cours de validité ou une copie de l'autorisation spéciale de circulation CEPGL ;
- 3) Une photo passeport ;
- 4) Une attestation de résidence délivrée au Burundi;
- 5) Une preuve de paiement des frais de demande de la carte de résidence sécurisée pour l'étranger.

Article 8 :

Les tarifs de la carte de résidence sécurisée pour les étrangers vivant au Burundi sont fixés comme suit :

Série	Types de carte	Prix en USD
1	Carte de résidence de six mois	30
2	Carte de résidence d'une année	50
3	Carte de résidence de deux ans	100
4	Carte de résidence de cinq ans	200

Article 9

Les frais de demande de la carte de résidence sécurisée pour l'étranger sont versés sur les comptes de transit en devises ouverts dans les banques commerciales au nom de l'Office Burundais des Recettes.

Article 10

La non-acquisition ou le non-renouvellement de la carte de résidence sécurisée pour l'étranger par le résident entraîne le retrait du visa ou du droit de séjour au Burundi.

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes et le Commissaire Général des Migrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/07/2026

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU
DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Honorable Léonidas NDARUZANIYE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE

Dr Alain NDIKUMANA